

Droit des contrats



Notions élémentaires



La formation du contrat : la rencontre des volontés

En droit des contrats, le **principe du consensualisme** signifie que, sauf exception, le contrat se forme par le seul échange des consentements, sans exigence de forme particulière (art. 1172 C. civ.).



**Le contrat naît de la
rencontre d'une offre et
d'une acceptation par
lesquelles les parties
manifestent leur volonté de
s'engager l'une envers l'autre
(art. 1113 C. civ.).**



L'**offre** est un acte unilatéral ; elle doit être **précise** (elle contient les éléments essentiels du contrat envisagé) et **ferme** (elle est exprimée sans réserves et traduit la volonté de l'offrant d'être lié en cas d'acceptation) ; à défaut, il ne s'agit que d'une invitation à négocier (art. 1114 C. civ.).



L'acceptation du destinataire doit être **pure et simple**, c'est-à-dire conforme aux termes de l'offre : s'il en modifie un élément, sa réponse devient une contre-offre et ne vaut pas acceptation (art. 1118 C. civ.).



Avant l'acceptation, l'offrant peut se rétracter librement tant que l'offre n'est pas parvenue au destinataire (art. 1115 C. civ.).



Une fois l'offre reçue, toute rétractation avant l'expiration du délai fixé (ou d'un délai raisonnable) est **fautive** et engage la responsabilité extracontractuelle (dommages-intérêts) de l'offrant, **sans qu'on puisse le contraindre à conclure le contrat** (art. 1116 C. civ., et caducité de l'offre : art. 1117 C. civ.).



Λ Μ Τ Υ
Α Β Ο Κ Α Τ
Ι Η Ι Σ Ι Λ